



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024/DRIAT/UD77/010 du 16 février 2024  
portant prescriptions spéciales relatives à la pollution des sols pour la SOCIÉTÉ BELLIFONTAINE  
AUTOMOBILE (SBA), pour son site sis 29 avenue du Général de Gaulle à AVON (77210)**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V, plus particulièrement ses articles R. 512-66-1 et suivants, et L. 512-12 et suivants ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'établissement dangereux, insalubre ou incommode de 3<sup>ème</sup> classe n°8 695 du 25 mai 1972, délivré à la Société Bellifontaine Automobile, au titre des rubriques 206-1<sup>a</sup>, 405-B-1<sup>b</sup>, 119-2<sup>o</sup>, 257-2<sup>o</sup> et 254-A-2<sup>c</sup> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'accusé de réception de déclaration d'établissement dangereux, insalubre ou incommode de 3<sup>ème</sup> classe n°9 282 du 14 janvier 1974, délivré à la Société Bellifontaine Automobile, au titre des rubriques 206-1<sup>a</sup>, 405-B-1<sup>b</sup>, 119-2<sup>o</sup>, 406-1<sup>a</sup>, 254-A-2<sup>c</sup>, 255-3<sup>o</sup>, 257-254-A-2<sup>c</sup> et 33 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** la déclaration de cessation d'activités notifiée au préfet de Seine-et-Marne, en date du 21 octobre 2021, par la Société Bellifontaine Automobile dont le siège social se situe au 29 avenue du Général de Gaulle à Avon (77210) ;

**VU** l'étude environnementale (rapport n° 210668\_v1) du 13 octobre 2021, rédigé par le bureau d'études SOLPOL, et transmis par courrier du 10 novembre 2021 ;

**VU** le rapport n°E4/22-1336 et les propositions en date du 22 juin 2022, de l'inspection des installations classées, proposant à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant de réaliser un diagnostic complémentaire ;

**VU** le courrier de l'exploitant, en date du 12 août 2022, prenant acte des demandes de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le courrier préfectoral n°E4/22-2071 du 7 octobre 2022 rappelant à la Société Bellifontaine Automobile ses obligations en tant que dernier exploitant d'une installation classée soumise à déclaration ;

**VU** le rapport de diagnostic complémentaire (rapport R220726-0287-V1) du 17 octobre 2022, rédigé par le bureau d'études AIC Environnement et transmis par courrier du 31 octobre 2022 ;

**VU** le plan de gestion (rapport R220726-0287-V1-PG), rédigé par le bureau d'études AIC Environnement du 28 octobre 2022 et transmis par courrier du 31 octobre 2022 ;

**VU** le rapport n°E4/23-1468 et les propositions en date du 30 juin 2023, de l'inspection des installations classées, proposant à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant les justificatifs d'évacuation de la cuve à fioul toujours présente ainsi que la réalisation d'une nouvelle campagne de prélèvements et analyses des gaz de sol et l'élaboration d'une analyse de risques résiduels (ARR) ;

**VU** le plan de gestion (rapport R220726-0287-V3-PG), rédigé par le bureau d'études AIC Environnement du 6 juillet 2023 et transmis par courrier du 27 juillet 2023 ;

**VU** le rapport n°E4/23-2817 et les propositions en date du 30 novembre 2023 de l'inspection des installations classées proposant à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne des prescriptions spéciales pour le site de la Société Bellifontaine Automobile sis 29 avenue du Général de Gaulle (77210) ;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions spéciales porté à la connaissance de la Société Bellifontaine Automobile en date du 30 novembre 2023 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours fixé par le courrier du 30 novembre 2023 ;

**VU** les constats et le rapport établis par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 9 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise au régime de la déclaration est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il permette un usage comparable à celui de sa dernière période d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le dernier exploitant connu du site est la Société Bellifontaine Automobile ;

**CONSIDÉRANT** que les activités antérieures ont eu un impact sur l'état environnemental du site et qu'elles sont notamment à l'origine de pollutions caractérisées des sols et les gaz de sols ;

**CONSIDÉRANT** les pollutions de sols, notamment en hydrocarbures, mises en évidence sur le site lors des différentes investigations et dans le cadre des travaux d'excavation des cuves à hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses de fonds de fouilles, réalisées après les travaux d'excavation des cuves à hydrocarbures, font apparaître des concentrations importantes en hydrocarbures totaux, supérieures à ce qui avait été mis en évidence lors des diagnostics antérieurs ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses des gaz de sols ont mis en évidence un impact important en hydrocarbures totaux (HCT) et un léger impact en composés organo-halogénés volatils (COHV) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'investigation sur l'origine de la présence de COHV dans les gaz de sols ;

**CONSIDÉRANT** que, le bureau d'études a exclu des risques sanitaires les COHV au prétexte qu'ils n'ont pas été retrouvés dans les sondages de sols en 2021 et 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'analyses de sols sur les hydrocarbures totaux C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'information concernant la profondeur à laquelle les anomalies en HCT au droit des anciennes cuves (fonds de fouilles) ont été retrouvées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser de nouveaux prélèvements de gaz de sol/air sous dalle au droit des anciennes installations potentiellement polluantes afin de vérifier le dégazage éventuel des sources de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations menées sur les sols et les gaz de sols sont insuffisantes afin de caractériser clairement le panache de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que d'après les constats effectués le 9 janvier 2024 par l'inspection des installations classées, le risque de perméation peut être écarté ;

**CONSIDÉRANT** que, d'après les plans transmis par l'aménageur, l'arrivée des réseaux d'eau potable et d'assainissement se trouve côté rue, à l'opposé de la zone polluée, et que les réseaux ne seront pas en contact avec les pollutions ;

**CONSIDÉRANT** les incohérences dans les mesures de gestion proposées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de terrassement ont déjà eu lieu et que les résultats des analyses de fonds de fouilles montrent la présence d'une zone polluée au droit du « chemin vert » dont l'étendue n'est pas caractérisée ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'analyses de risques résiduels prédictive ;

**CONSIDÉRANT** que ces impacts sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques pour les prescriptions applicables pour le site, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis, conformément aux dispositions de l'article L. 512-12 R. 512-53 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La Société Bellifontaine Automobile (n° SIRET : 90615027100045), dernier exploitant de l'atelier de réparation automobiles et de la station-service sis 29 avenue du Général de Gaulle à Avon (77210), dont le siège social se trouve à la même adresse, est tenue de respecter pour ce site, les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société Bellifontaine Automobile.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**Article 3 : Information des Tiers (article R.512-49 du Code de l'environnement)**

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 3 mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire.

**Article 4 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 514-1, Livre V, Titre I Chapitre IV, du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 5 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le sous-préfet de Fontainebleau,
- le Maire d'Avon,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 16 février 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la sous-préfecture de Fontainebleau,
- le Maire d'Avon,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).



---

## ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES

---

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles déjà applicables au site (y compris les arrêtés ministériels de prescriptions générales).

### **ARTICLE 2 – ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES ET CARACTÉRISATION DE L'ÉTENDUE DE LA POLLUTION**

La Société Bellifontaine Automobile doit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser un diagnostic complémentaire dans les sols et gaz de sols/air sous dalle afin de délimiter l'étendue de la pollution au droit du site, et éventuellement hors site, et de s'assurer de l'absence d'impact de cette pollution dans l'air du sol.

La profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés sont dûment justifiés et cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les résultats des prélèvements sont comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique...) et font l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats des prélèvements réalisés dans les précédentes études de l'exploitant.

Afin de faciliter l'interprétation des résultats, des cartes de répartition des polluants (courbes d'iso-concentration) sont intégrées à l'étude restituant les résultats.

Un schéma conceptuel est élaboré, sur la base des résultats des investigations complémentaires et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article 3 du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le Ministère en charge de l'Écologie.

Les résultats des investigations visées par le présent article font l'objet d'un rapport transmis, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées et au préfet de Seine-et-Marne.

Justificatifs attendus : rapport du diagnostic complémentaire comportant notamment, une délimitation des zones impactées dans les différents milieux, les certificats d'analyses, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ; plan de gestion et, le cas échéant, un plan de conception des travaux.

#### **Article 2.1 - Investigations complémentaires dans les sols**

Des investigations complémentaires dans les sols sont réalisées afin de délimiter la source de pollution en hydrocarbures.

Un plan de terrassement, élaboré selon un maillage pertinent au regard de la configuration et des activités du site (la superficie de la maille doit être déterminée et justifiée), doit permettre de caractériser plus précisément l'étendue et la profondeur des sols sur l'ensemble du terrain pollué.

En outre, au vu des impacts constatés dans les piézaires, des investigations complémentaires dans les sols sont notamment réalisées à proximité de ces ouvrages afin de s'assurer que l'impact retrouvé n'est pas lié à la présence d'une source de pollution non mise en évidence dans les précédents diagnostics.

Les analyses portent, *a minima*, sur :

- les hydrocarbures totaux (HCT) C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> et C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub> ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les composés organo-halogénés volatils (COHV) ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- le méthyl tert-butyl éther (MTBE) ;
- l'éther éthyle tertiobutyle (ETBE) ;
- métaux/métalloïdes (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc).

### **Article 2.2 - Investigations dans les gaz du sol/air sous dalle**

Des prélèvements de gaz de sols sont réalisés, *a minima*, au droit des anciennes cuves.

Deux campagnes de prélèvements sont réalisées, dans des conditions différentes.

Les analyses portent, *a minima*, sur :

- les hydrocarbures totaux (HCT) C<sub>5</sub>-C<sub>10</sub> ;
- le naphthalène ;
- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les COHV.

Le rapport sur les gaz de sols/air sous dalle inclut l'étude des conditions des milieux (conditions météorologiques, humidité, température des gaz de sols, etc.) lors du prélèvement.

Le cas échéant, une étude devra être réalisée pour déterminer les éventuels risques sanitaires pour la santé des populations riveraines et l'environnement. Un plan de gestion devra être transmis.

### **ARTICLE 3 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS**

La Société Bellifontaine est tenue de réaliser, sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une Analyse des Risques Résiduels (ARR) prédictive au droit du site.

En fonction des conclusions de cette ARR, la Société Bellifontaine peut être amenée à modifier son plan de gestion afin de le rendre compatible avec l'usage futur proposé. Le cas échéant, l'ARR devra être actualisée.

